



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 195 - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Décision N °2014343-0009 - Décision ARS- LR 2014-2286 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MOLIERES SUR CEZE (Gard)	1
--	---

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2014342-0053 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 125 Rue du Puits à VAUVERT.	4
Décision N °2014325-0018 - Arrêté ARSLR/2014-2236 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit.	7
Décision N °2014332-0004 - Décision portant modification de la dotation globale de fonctionnement à l'ESAT "Les Gardons" à Salindres.	10
Décision N °2014332-0005 - Décision portant modification de la dotation globale de fonctionnement à l'ESAT "Elisa 30" à Nîmes.	13
Décision N °2014332-0006 - Fixation du prix de journée 2014 du CPI Montauray II	16
Décision N °2014338-0008 - Modification de la dotation globale de soins pour 2014 de l'EHPAD Résidence Sophia La Capitelle à Meynes	20
Décision N °2014338-0009 - Modification de la dotation globale de soins pour 2014 de l'EHPAD Korian Mas de Lauze à Nîmes	24
Décision N °2014342-0038 - Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice 2015 d'un prix de journée provisoire de l'Institut Médico- Educatif "Le Bosquet" à Nîmes	28
Décision N °2014342-0039 - Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice 2015 d'un prix de journée provisoire de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique "Le Genévrier" à Nîmes	31
Décision N °2014342-0040 - Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice 2015 d'un prix de journée provisoire du service Soleido à Nîmes	34

DIRECCTE

Autre N °2014336-0007 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise PIROLA Céline à Nîmes	37
Autre N °2014339-0006 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BOSQUET Jean- François à Saint- Michel d'Euzet	40

DREAL Languedoc- Roussillon

Arrêté N °2014342-0035 - Autorisation de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant par M.Salenson Bruno pour la rénovation, la fabrication d'instruments de musique à vent.	43
---	----

Préfecture

Cabinet

Arrêté N °2014339-0004 - Arrêté conférant les fonctions de maire honoraire de la commune de Puechredon à Monsieur Jean Claude GRAS	46
--	----

DRLP

Arrêté N °2014300-0003 - Arrêté préfectoral portant modification de la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission.	48
Arrêté N °2014336-0006 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un centre d'examens psychotechniques prévus par le code de la route.	51

Secrétariat Général

Arrêté N °2014008-0004 - Arrêté modificatif attribuant les emplacements de véhicules taxi admis à être exploités sur l'aéroport de Nîmes Alès Camargue Cévennes	54
Arrêté N °2014217-0008 - ARRETE fixant le programme des épreuves de l'unité de valeur n ° 3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (CCPCT) pour la session 2014	59
Arrêté N °2014338-0002 - Arrêté préfectoral autorisant les collectivités territoriales et les EPCI à entreprendre les travaux de réparation et de reconstruction des équipements publics affectés directement par les intempéries intervenus durant l'automne 2014, sans attendre que le dossier de demande de subvention ne soit déclaré complet	64
Arrêté N °2014338-0004 - Arrêté du 4 décembre 2014 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Pays d'Uzès	72
Arrêté N °2014338-0005 - Arrêté du 4 décembre 2014 portant dissolution du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège et abrogation de l'arrêté préfectoral n ° 2014-287-0006	75
Arrêté N °2014343-0003 - Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté aéroportuaire - société Mondial Protection M. Soufiane AFKIR	78
Arrêté N °2014344-0002 - Arrêté préfectoral habilitant le comité gardois de la société de protection de la nature à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives départementales	81
Arrêté N °2014344-0003 - Arrêté préfectoral habilitant la fédération départementale des chasseurs du Gard à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives départementales.	86
Arrêté N °2014344-0004 - Arrêté préfectoral habilitant le centre ornithologique du Gard à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives départementales.	91
Arrêté N °2014344-0005 - Arrêté préfectoral habilitant l'union des comités de quartiers de Nîmes- métropole à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives départementales.	96
Décision N °2014344-0001 - Décision fixant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en 2015 pour le département du Gard	101
Arrêté N °2014339-0005 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire pour la ZAC de la Combe sur la commune de Villeneuve lez Avignon	107

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2014337-0006 - Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2014241-0002 du 29 août 2014 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des communes de l'arrondissement d'Alès pour 2015.	111
---	-----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014343-0009

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 09 Décembre 2014

ARS Languedoc Roussillon

Décision ARS- LR 2014-2286 portant
autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie à MOLIERES SUR CEZE (Gard)

DECISION ARS LR /2014-2286

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MOLIERES SUR CEZE (Gard).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU la demande présentée le 09 septembre 2014, par Monsieur Pierre-Louis JACQUEMET, pharmacien titulaire de la licence N° 30#000388 depuis le 21 mars 1991, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située à MOLIERES SUR CEZE, 1 rue Jean Jaurès, dans un nouveau local, situé 1 avenue Pasteur, dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 10 octobre 2014 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine du Gard du 20 octobre 2014 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Gard du 10 novembre 2014 ;

VU la saisine de Monsieur le Préfet du Gard du 11 septembre 2014 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 11 septembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que le nouvel emplacement de la Pharmacie JACQUEMET, seule dans la commune de MOLIERES SUR CEZE, situé à environ 700 mètres du local d'origine, n'entraîne pas d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT que le nouveau local garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la nouvelle implantation permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, tant en termes de meilleure adéquation avec les nouvelles missions du pharmacien édictées dans la loi dite HPST du 21 juillet 2009 qu'en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Monsieur Pierre-Louis JACQUEMET, enregistré le 09 septembre 2014, sous le n° 30-115 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Pierre-Louis JACQUEMET, pharmacien titulaire de la licence N° 30#000388 depuis le 21 mars 1991, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à MOLIERES SUR CEZE 1 rue Jean Jaurès, dans un nouveau local, situé 1 avenue Pasteur, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 30#000538.

Article 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Montpellier, le 09 décembre 2014

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général

Signé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014342-0053

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 08 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité
d'un immeuble situé 125 Rue du Puits à
VAUVERT.

Nîmes le 08 DEC. 2014

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 125 rue du Puits à VAUVERT

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011326-0370 du 22 novembre 2011, portant déclaration d'insalubrité l'immeuble susvisé ;
VU l'arrêté municipal n°2010-10-607 du 12 octobre 2010 relatif à la numérotation des immeubles de la rue du Puits ;
CONSIDERANT l'article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique qui prévoit que lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.
CONSIDERANT le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 4 décembre 2014, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2011326-0370 ;
CONSIDERANT que l'immeuble susvisé et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité d'éventuels occupants ;
CONSIDERANT, que les travaux qui ont été réalisés, permettent une réoccupation de cet immeuble pour un usage d'habitation.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 125 rue du Puits à VAUVERT, sur la parcelle cadastrée BB 403, propriété de monsieur PERRY Fabien domicilié 250 rue de la Saladelle 30920 CODOGNAN.

ARTICLE 2

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire visé à l'article 1.
Il sera également affiché à la mairie de VAUVERT, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

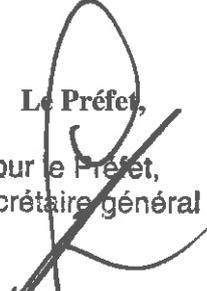
Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.
Il sera transmis au Maire de la commune de VAUVERT, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département et à la chambre des notaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de VAUVERT, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014325-0018

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 21 Novembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté ARSLR/2014-2236 fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit.



ARRETE ARS LR / 2014-2236
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2014
du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2014- 422 en date du 15 avril 2014 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2014 du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit,

Vu la circulaire DGOS/R1/2014 du 31 mars 2014 relative à la campagne tarifaire 2014 des établissements de santé,

Considérant le courrier de l'Agence Régionale de Santé du 9 mai 2014 à l'attention de tous les établissements de santé sur la fixation des tarifs journaliers de prestation,

ARRETE

EJ FINESS : 300780079

EG FINESS : 300000056

Article 1ER :

Le tarif applicable à compter du **1^{er} octobre 2014** au Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit est fixé ainsi qu'il suit :

Disciplines	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
- Médecine	11	671,91 €
- SSR	31	474,00 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

A Montpellier, le 21 novembre 2014

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014332-0004

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 28 Novembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision portant modification de la dotation globale de fonctionnement à l'ESAT "Les Gardons" à Salindres.

DECISION N°

Portant modification de la dotation globale de fonctionnement à l'ESAT « Les Gardons » à Salindres – 300 782 216 au titre de l'année 2014

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1, L314-4, L313-8 et R.314-40, R.314-51, R.314-106 et R.314-110 ;
- Vu** la loi n° 2013-1278 du 29/12/2013 de finances pour 2014 (solidarité, insertion et égalité des chances- handicap et dépendance), publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2013 ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 30/07/2013 ;

Considérant les crédits rendus disponibles sur l'enveloppe dédiée aux ESAT du Gard au titre de l'année 2014

DECIDE

Article 1^{er} : Une dotation de financement complémentaire non reconductible de 22 765,04 € est accordée à l'ESAT « les Gardons » au titre de la reprise partielle du déficit 2012.

Cette dotation non reconductible sera versée en une fois, dès l'application de la présente décision. Elle ne sera pas prise en compte dans le calcul de la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement de l'établissement.

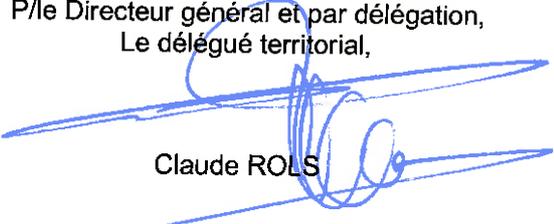
Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 –III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nîmes, le 28 NOV. 2014

P/le Directeur général et par délégation,
Le délégué territorial,



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014332-0005

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 28 Novembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision portant modification de la dotation globale de fonctionnement à l'ESAT "Elisa 30" à Nîmes.

DECISION N°

**Portant modification de la dotation globale de fonctionnement à
L'ESAT « ELISA 30 » à Nîmes – N° FINESS 300 004 108**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1, L314-4, L313-8 et R.314-40, R.314-51, R.314-106 et R.314-110 ;
- Vu** la loi n° 2013-1278 du 29/12/2013 de finances pour 2014 (solidarité, insertion et égalité des chances- handicap et dépendance), publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2013 ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 30/07/2013 ;
- Considérant** les crédits rendus disponibles sur l'enveloppe dédiée aux ESAT du Gard au titre de l'année 2014 ;

DECIDE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses de l'ESAT « ELISA 30 », géré par l'association IPSIS, et portant n° FINESS 300 004 108, sont autorisées comme suit :

Dépenses		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 147,00 €	1 181 601,19 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	696 888,23 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	356 565,96 €	
Recettes		
Groupe I Produits de la tarification	893 866,53 €	1 181 601,19 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	172 467,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
Reprise excédent 2012	115 267,66 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement reductible de l'ESAT « ELISA 30 » est fixée à **893 866,53 €** à compter du 1^{er} décembre 2014.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, en application à l'article R.314-107 du CASF, est fixée à **74 488,88 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis :
Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cedex,
dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 -III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 : Le délégué territorial du Gard de l'ARS et le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

28 NOV. 2014

P/le Directeur général et par délégation,
Le délégué territorial,


Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014332-0006

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 28 Novembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation du prix de journée 2014 du CPI
Montaury II

DECISION TARIFAIRE N° 1124 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DU CPI MONTAURY II - 300788015

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du GARD en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté en date du 11/12/1996 autorisant la création de la structure EEAP dénommée CPI MONTAURY II (300788015) sise 62, R MONTAURY, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CPI MONTAURY II (300788015) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/10/2014, par la délégation territoriale du Gard ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/11/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28/11/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CPI MONTAURY II (300788015) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	620 376.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 363 375.00
	- dont CNR	104 386.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 036 751.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	121 968.20
	TOTAL Dépenses	5 142 470.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 707 191.20
	- dont CNR	54 386.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	270 532.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 042 723.20

Dépenses exclues des tarifs : 99 747.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée CPI MONTAURY II (300788015) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat, semi-internat et PFS	500.76
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

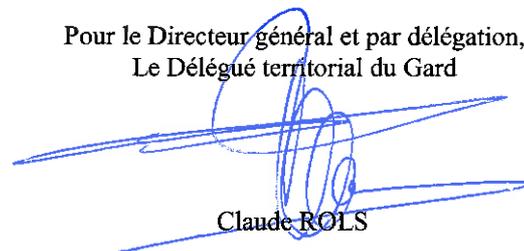
La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CROIX ROUGE FRANÇAISE» (750721334) et à la structure dénommée CPI MONTAURY II (300788015)

FAIT A NIMES, LE 28 NOV. 2014

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué territorial du Gard



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014338-0008

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 04 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification de la dotation globale de soins
pour 2014 de l'EHPAD Résidence Sophia La
Capitelle à Meynes

DECISION TARIFAIRE N° 1120 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD RESIDENCE SOPHIA LA CAPITELLE - 300013018

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 17/11/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SOPHIA LA CAPITELLE (300013018) sis 57, R HENRI PITOT, 30840, MEYNES et géré par l'entité dénommée SAS SOPHIA (300013000);
- VU la convention tripartite prenant effet le 13/03/2012
- VU la décision tarifaire initiale n°509 en date du 17/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SOPHIA LA CAPITELLE - 300013018.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 525 992.41 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	471 304.88
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	54 687.53
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 832.70 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	29.97
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

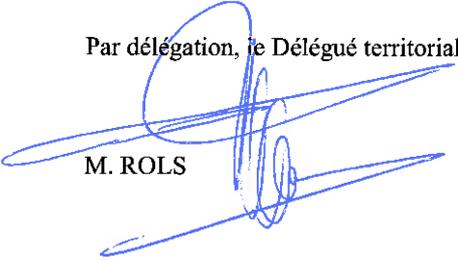
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS SOPHIA» (300013000) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SOPHIA LA CAPITELLE (300013018)

FAIT A NÎMES

LE 04/12/2014

Par déléation, le Délégué territorial du Gard

M. ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014338-0009

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 04 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Modification de la dotation globale de soins
pour 2014 de l'EHPAD Korian Mas de Lauze
à Nîmes

ARS-LR N° 2014-2351

DECISION TARIFAIRE N° 1121 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD KORIAN MAS DE LAUZE - 300012416

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de GARD en date du 30/07/2013 ;
- VU l'arrêté en date du 15/02/2008 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN MAS DE LAUZE (300012416) sis 17, CHE DU PUITTS DE LOUISET, 30900, NIMES et géré par l'entité dénommée SAS KORIAN MAS DE LAUZE (250017910);
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/06/2011
- VU la décision tarifaire initiale n°553 en date du 22/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD KORIAN MAS DE LAUZE - 300012416.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à 996 050.80 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	906 258.33
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 571.98
Accueil de jour	68 220.49

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 004.23 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GARD

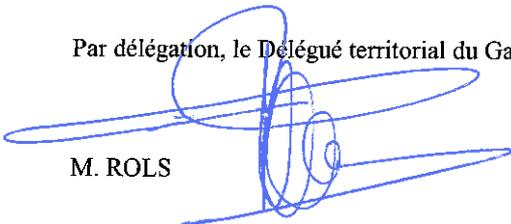
ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS KORIAN MAS DE LAUZE» (250017910) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN MAS DE LAUZE (300012416)

FAIT A NÎMES

LE 04/12/2014

Par délégation, le Délégué territorial du Gard

M. ROLS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014342-0038

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 08 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice 2015 d'un prix de journée provisoire de l'Institut Médico- Educatif "Le Bosquet" à Nîmes

DECISION TARIFAIRE n°

**Relatif à la fixation pour l'exercice 2015 d'un prix de journée provisoire
de l'Institut Médico-Educatif « Le Bosquet » à Nîmes,**

Le directeur général

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 30/07/2013 ;
- Vu** la décision tarifaire n° 1033 du 31 octobre 2014, fixant le prix de journée l'Institut Médico-Educatif « **Le Bosquet** » pour l'exercice 2014 ;
- Vu** la demande de la personne habilitée à représenter l'établissement visant notamment à rétablir le prix de journée moyen de 2014 à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce, dans l'attente de la fixation du tarif définitif pour l'exercice 2015 ;

Considérant que, le prix de journée fixé au titre de 2014 n'est plus adapté du fait de son effet report,

Considérant que le prix de journée fixé au titre de 2014 prend en compte des dépenses autorisées à titre non pérennes,

Sur proposition du délégué territorial du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} Les dépenses pérennes de l'Institut Médico-Educatif « **Le Bosquet** » sont reconduites pour l'année 2015 à la même hauteur qu'en 2014 soit **1 030 299 €** pour une activité prévisionnelle de 4 680 journées, des recettes en atténuation de 52 094 € ainsi qu'une reprise de l'excédent n-2 de 42 121,22 €.

- Article 2** Le tarif précisé à l'article 3 intègre une reprise sur la réserve de compensation des amortissements de 14 532 €.
- Article 3** Le prix de journée provisoire de l'Institut Médico-Educatif « **Le Bosquet** » est fixé à **196,91 €** (cent quatre-vingt-seize euros et quatre-vingt-onze centimes) à compter du **1^{er} janvier 2015**.
- Article 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 5** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 6** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le - 8 DEC. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
Le délégué territorial du Gard,


Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014342-0039

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 08 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire relative à la fixation pour l'exercice 2015 d'un prix de journée provisoire de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique "Le Genévrier" à Nîmes

DECISION TARIFAIRE N°

Relatif à la fixation pour l'exercice 2015 d'un prix de journée provisoire de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Le Genevrier » à Nîmes,

Le directeur général

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 30/07/2013 ;
- Vu** la décision tarifaire n° 1029 du 31 octobre 2014, fixant le prix de journée de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « **Le Genevrier** » pour l'exercice 2014 ;
- Vu** la demande de la personne habilitée à représenter l'établissement visant notamment à rétablir le prix de journée moyen de 2014 à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce, dans l'attente de la fixation du tarif définitif pour l'exercice 2015 ;

Considérant que, le prix de journée fixé au titre de 2014 n'est plus adapté du fait de son effet report,

Considérant que le prix de journée fixé au titre de 2014 prend en compte des dépenses autorisées à titre non pérennes,

Sur proposition du délégué territorial du Gard ;

ARRETE

- Article 1^{er}** Les dépenses pérennes de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « **Le Genevrier** » sont reconduites pour l'année 2015 à la même hauteur qu'en 2014 soit **1 232 815 €** pour une activité prévisionnelle de 4 076 journées et des recettes en atténuation de 40 900 €..
- Article 2** Le prix de journée provisoire de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « **Le Genevrier** » est fixé à **302,46 €** (trois cent deux euros et quarante six centimes) à compter du 1^{er} janvier 2015.

- Article 3** Les recours dirigés contre la présente décision tarifaire doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** Une ampliation de la présente décision tarifaire sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 5** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le - 8 DEC. 2014

Pour le Directeur Général et par délégation
Le délégué territorial du Gard,



Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014342-0040

**signé par
Mr le délégué territorial de l'ARS**

le 08 Décembre 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision tarifaire relative à la fixation pour
l'exercice 2015 d'un prix de journée provisoire
du service Soleïdo à Nîmes

DECISION TARIFAIRE N°

Relatif à la fixation pour l'exercice 2015 d'un prix de journée provisoire
du service « Soleiádo » à Nîmes,

Le directeur général

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 30/07/2013 ;
- Vu** la décision tarifaire n° 1024 du 31 octobre 2014, fixant le prix de journée du service « **Soleiádo** » pour l'exercice 2014 ;
- Vu** la demande de la personne habilitée à représenter l'établissement visant notamment à rétablir le prix de journée moyen de 2014 à compter du 1^{er} janvier 2015 et ce, dans l'attente de la fixation du tarif définitif pour l'exercice 2015 ;

Considérant que, le prix de journée fixé au titre de 2014 n'est plus adapté du fait de son effet report,

Considérant que le prix de journée fixé au titre de 2014 prend en compte des dépenses autorisées à titre non pérennes,

Sur proposition du délégué territorial du Gard ;

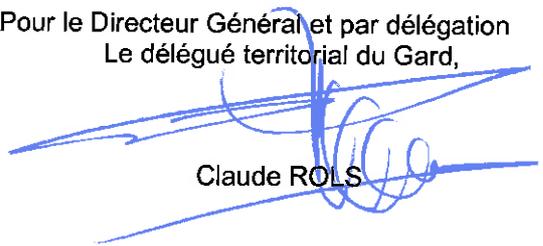
ARRETE

- Article 1^{er}** Les dépenses pérennes du service « **Soleiádo** » sont reconduites pour l'année 2015 à la même hauteur qu'en 2014 soit **967 273 €** pour une activité prévisionnelle de 2 934 journées et des recettes en atténuation de 67 617 €..
- Article 2** Le prix de journée provisoire du service « **Soleiádo** » est fixé à **329,68 €** (trois cent vingt neuf euros et soixante huit centimes) **à compter du 1^{er} janvier 2015.**

- Article 3** Les recours dirigés contre la présente décision tarifaire doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** Une ampliation de la présente décision tarifaire sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 5** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Nîmes, le **8 DEC. 2014**

Pour le Directeur Général et par délégation
Le délégué territorial du Gard,


Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014336-0007

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 02 Décembre 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise PIROLA Céline à Nîmes



DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale du Gard

PREFET DU GARD

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531230837
N° SIRET : 53123083700019**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

N°

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 25 novembre 2014 par Madame Céline PIROLA en qualité de responsable, pour l'organisme **PIROLA Céline** dont le siège social est situé 29 rue Delon Soubeyran - 30000 Nîmes et enregistré sous le n° **SAP531230837** pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile, de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, pour les personnes dépendantes, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

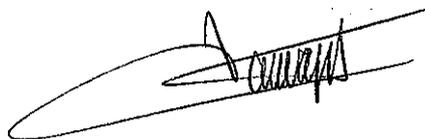
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 2 décembre 2014

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre n °2014339-0006

**signé par
Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE**

le 05 Décembre 2014

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise BOSQUET Jean- François à Saint- Michel d'Euzet



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
unité territoriale du Gard

PREFET DU GARD

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP451041313
N° SIRET : 45104131300029
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail
N°**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Didier MARTIN, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-56 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2013-357-0067 du 23 décembre 2013 portant subdélégation de signature de monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale du Gard le 5 décembre 2014 par Monsieur Jean-François BOSQUET en qualité de responsable, pour l'organisme **BOSQUET Jean-François** dont le siège social est situé 178 route de la Forestière - 30200 Saint-Michel d'Euzet et enregistré sous le n° **SAP451041313** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de jardinage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

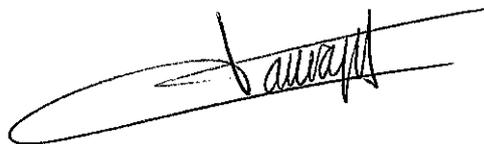
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 5 décembre 2014

P/le préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECTEUR L.R.,
P/Le directeur régional adjoint,
responsable de l'unité territoriale,
le directeur adjoint,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014342-0035

signé par
Mr le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement

le 08 Décembre 2014

DREAL Languedoc- Roussillon

Autorisation de détention et d'utilisation
d'ivoire d'éléphant par M.Salenson Bruno pour
la rénovation, la fabrication d'instruments de
musique à vent.

PREFET DUGARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon
Service Nature
Division Biodiversité Terrestre et Marine
Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ
catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.34.46.66.55

Montpellier, le 8 décembre 2014

ARRETE N°:

AUTORISATION DE DÉTENTION ET D'UTILISATION D'IVOIRE D'ÉLÉPHANT

LE PRÉFET ,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.412-1, R. 412-1 à R. 412-7;

Vu l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne;

Vu la demande d'autorisation de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant déposée en date du 06 novembre 2014 par M.SALENSON Bruno, artisan d'art, 3 rue Vouland, 30900 Nîmes;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement;

ARRETE:

ARTICLE 1:

Monsieur SALENSON Bruno artisan d'art,
Fabrication et réparation d'instruments de musique à vent
3 rue Vouland
30900 Nîmes
n°321.328.593 RM30

est autorisé, dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et à utiliser de l'ivoire brut ou semi-ouvré d'éléphant d'Afrique ou d'éléphant d'Asie, à condition :

- a) que cet ivoire soit issu des stocks déclarés dans les bureaux de douanes, avant le 1^{er} juin 1999, par des professionnels autorisés à cette fin au titre de l'arrêté du 28 mai 1997 susvisé;
ou
- b) que cet ivoire ait été acquis sous couvert des certificats prévus à l'article 8.3 du règlement (CE) n° 338/97 susvisé, dès lors que ces certificats précisent qu'il s'agit d'ivoire acquis ou introduit dans la Communauté avant que la CITES ne devienne applicable à l'éléphant d'Afrique.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

ARTICLE 2:

La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans et à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour par Monsieur Salenson d'un registre d'entrées et sorties conforme au modèle prévu dans l'arrêté du 28 mai 1997 susvisé.

Elle peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du code de l'environnement.

Article 3:

La présente autorisation permet :

a) la **cession** et l'**acquisition** d'ivoire brut ou semi-ouvré entre Monsieur Salenson et d'autres professionnels titulaires d'une autorisation de même nature, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant;

b) la **vente** sur le territoire national des objets fabriqués par Monsieur Salenson avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, à condition que ces objets soient estampillés de son poinçon ou de sa marque propre; lorsque cette marque ou estampille n'est pas compatible avec la nature ou la destination de l'objet, la vente doit s'effectuer sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation ;

c) le commerce sur le territoire national de **prestations de restauration** d'objets par Monsieur Salenson avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

Article 4:

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n° 338/97 susvisé pour la vente d'objets en ivoire à destination d'autres États membres de l'Union européenne ou de pays tiers.

Article 5:

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet de département et par délégations,
La Chef du Service Nature de la DREAL LR

Zoé Bauchet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014339-0004

**signé par
Mr le Préfet du Gard**

le 05 Décembre 2014

**Préfecture
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté conférant les fonctions de maire
honoraire de la commune de Puechredon à
Monsieur Jean Claude GRAS



PRÉFET DU GARD

ARRÊTE N°

LE PRÉFET DU GARD
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du code général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'octroi de l'honorariat aux anciens Maires et Maire-adjoints,

VU la demande présentée le 24 novembre 2014 par Monsieur Guillaume GRAS, maire de Puechredon, visant à ce que l'honorariat des fonctions de Maire puisse être conféré à **Monsieur Jean-Claude GRAS**, ancien Maire de **Puechredon**,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.

ARRÊTE

Article 1er : L'honorariat des fonctions de Maire est conféré à **Monsieur Jean-Claude GRAS**, ancien Maire de Puechredon.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera notifié à l'intéressé.

Nîmes, le - 5 DEC. 2014

Didier MARTIN



PRÉFET DU GARD

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

Nîmes, le 27 octobre 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR Claude COMBEMALE
TÉL. 04 66 36 42 29
FAX. 04 66 36 42.31
COURRIEL : commission-medicale@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant modification de la liste des médecins agréés pour siéger en commission médicale départementale primaire du Gard chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite et des médecins agréés consultant hors de cette commission

Le Préfet du Gard

Chevalier de la légion d'Honneur,

VU le code de la route et notamment ses articles R 212-2, R 221-10 à R 221-14 et R 221-19, R 224-22 et R 224-23, R 225-2, R 226-1 à R 226-4 et R 412-1 ;

VU le décret 98-1103 du 8 décembre 1998 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire ;

VU le décret 2006-46 du 13 janvier 2006 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire ;

VU le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude médicale à la conduite ;

VU l'arrêté du 8 février 1999 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, à l'exception de ses articles 2 à 7 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié par l'arrêté ministériel du 31 août 2010 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2013 relatif à 20 avril 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU mon arrêté n°2014003-0005 du 3 janvier 2014 portant agrément des médecins généralistes chargés d'apprécier l'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU mon arrêté n° 2014132-0002 du 12 mai 2014 portant modification de mon arrêté n°2014003-0005 du 3 janvier 2014 portant agrément des médecins généralistes chargés d'apprécier l'aptitude des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la demande d'agrément formulée par le docteur Léa LOUARD pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'avis rendu par le Conseil de l'Ordre des médecins de Vaucluse ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

Le docteur Léa LOUARD, médecin généraliste, est agréé pour 5 ans pour consulter hors commission médicale départementale primaire du Gard.

Article 2 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au directeur régional de l'Agence régionale de santé,
- au médecin inspecteur chef départemental de la santé,
- au président du conseil départemental du Gard de l'ordre national des médecins,
- au président de la fédération des syndicats médicaux du Gard,
- aux médecins agréés,
- aux sous-préfets d'ALES et du VIGAN
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,
F GUYOT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014336-0006

**signé par
Mme la Directrice de la réglementation et des libertés publiques**

le 02 Décembre 2014

**Préfecture
DRLP**

Arrêté préfectoral portant agrément d'un centre
d'examens psychotechniques prévus par le
code de la route.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route

Nîmes, le 2 décembre 2014

Affaire suivie par Claude COMBEMALE
☎ 04 66 36 42.29
Fax 04.66.36.41.22

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AGRÉMENT D'UN CENTRE D'EXAMENS
PSYCHOTECHNIQUES
PRÉVUS PAR LE CODE DE LA ROUTE**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route et notamment ses articles R 224-20 à R 224-24 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la demande d'agrément présentée par la S.A.R.L Agence d'Accompagnement Actif à l'Evaluation Psychotechnique (A.A.A.E.P) en vue de la création d'un centre psychotechnique dans le Gard ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires précitées;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

La S.A.R.L Agence d'Accompagnement Actif à l'Evaluation Psychotechnique (A.A.A.E.P) est agréée pour effectuer dans le département du Gard, l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a fait l'objet d'une mesure de suspension ou d'annulation administrative ou judiciaire.

ARTICLE 2 :

Les examens psychotechniques se dérouleront sur les sites suivants :

NOVOTEL ATRIA (NIMES CENTRE)
5, boulevard de Prague
30000 NIMES

IBIS HOTEL ALES
18, rue Edgard Quinet
30100 ALES

CENTRE D’AFFAIRES ABC
76, allée Louis Blériot
30320 MARGUERITTES

ARTICLE 3 :

L’examen sera assuré par les psychologues suivants :

Madame Eléonore BOURDON
Madame Sabrina SLEDZIANOWSKI

ARTICLE 4 :

L’agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.
Son renouvellement devra être sollicité deux mois avant son expiration.

La S.A.R.L Agence d’Accompagnement Actif à l’Evaluation Psychotechnique (A.A.A.E.P) informera sans délai les services préfectoraux de tout événement susceptible de modifier l’organisation des examens.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,

Françoise GUYOT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014008-0004

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 08 Janvier 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté modificatif attribuant les emplacements
de véhicules taxi admis à être exploités sur
l'aéroport de Nîmes Alès Camargue Cévennes

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : BRPA/AL-2013
Affaire suivie par M. LEPROVOST
☎ 04 66 36 43.43
Mél andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 8 janvier 2014

ARRETE MODIFICATIF N° 2014

Attribuant les emplacements de véhicules taxi admis à être exploités sur l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code des transports, notamment son article L 3332-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 relative à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,

VU l'arrêté préfectoral n° 96/02093 du 22 juillet 1996 concernant les visites techniques des taxis,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-224-0004 du 12 août 2013 portant définition des caractéristiques de la plaque d'identification des taxis,

VU l'ensemble les arrêtés préfectoraux fixant le nombre d'emplacements de véhicules taxi admis à être exploités sur l'aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes et attribuant lesdits emplacements,

VU le courrier du 20 octobre 2013 de Monsieur Freddy FRAISSINET, Président de l'association autonome des taxis radio artisans Nîmes et région (TRAN) m'informant de la mise en exploitation de l'emplacement de stationnement n° 13 de l'aéroport sous forme de location du véhicule taxi de marque Opel, de modèle Zafira Tourer et immatriculé sous le numéro CH-115-CK à Monsieur Sébastien PUECHGUT, titulaire de la carte de conducteur de taxi délivrée sous le numéro 130439 par la Préfecture du Gard.

VU la lettre du 23 décembre 2013 de Monsieur Freddy FRAISSINET, Président de l'association autonome des taxis radio artisans Nîmes et région m'informant du changement de locataire pour l'emplacement de stationnement n° 14 sur l'aéroport et m'indiquant que l'exploitation de cet emplacement s'effectue sous forme de location du véhicule de marque Opel, de modèle Tourer et immatriculé Numéro DA-562-HB à Monsieur Hervé DAL MOLIN, titulaire de la carte de conducteur de taxi délivrée sous le numéro 131186 par la Préfecture du Gard.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° 00-0588 du 15 mars 2000 modifié, est modifié comme suit :

Les emplacements sont attribués et exploités selon les modalités suivantes :

N° autorisation	TITULAIRES DES EMBLACEMENTS	Immatriculation du véhicule utilisé	Conducteurs
1 et 2	ARROYAS TAXI SARL	9118 YM 30 4447 ZW 30	- ARROYAS Jean - CALVENTUS ép. ARROYAS Lucie
3	CAMACHO Jean-Philippe	AG-608-FT	- CAMACHO Jean-Philippe
4 et 7	UNTERSINGER Christophe	CN-559-JB BK 110 GA	- UNTERSINGER Christophe - UNTERSINGER Natoumanagré - FERRER Jean-José - PITZKE Rémy
5	CRUMIERE SARL	AC 725 ET	- INESTA Jany - CRUMIERE Marguerites - GUERRAS Joëlle
6	EURL TAXI DAUDET	CE-653-LD	- DAUDET Claude
8	ALEMANY Sybille	CK-688-RS	- ALEMANY Sybille

9	GARRIGUES Jean-Charles	CL-863-AJ	- GARRIGUES Jean-Charles - GABORIT ép GARRIGUES Patricia
10	VERNIER Benjamin	CL-180-SV	- VERNIER Benjamin
11	SAINT JALMES Jean-Marie	BH-311-YT	- CACCHIA Michel
12 13 14, 15 et 16	Association des taxis radio des artisans nîmois	BX-971-KC CH-115-CK DA-562-HB	- GIANINI Alain - PUECHGUT Sébastien - DAL MOLIN Hervé

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard,

sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information :

- aux exploitants,
- à la directrice de l'Aéroport de Nîmes-Alès-Camargue-Cévennes,
- au Maire de Saint-Gilles,
- au Maire de Garons,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014217-0008

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 05 Août 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

ARRETE fixant le programme des épreuves de l'unité de valeur n ° 3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (CCPCT) pour la session 2014

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : BRPA/AL/2014
Affaire suivie par M. Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 5 août 2014

ARRETE N° 2014

Fixant le programme des épreuves de l'unité de valeur n°3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (CCPCT) pour la session 2014

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code des transports,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 96-254 du 26 mars 1996 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'Intérieur du produit des droits d'inscription à l'examen auquel est subordonnée la délivrance du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU l'arrêté interministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU la circulaire ministérielle n° 000307 du 7 avril 2009 concernant la réglementation relative à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi.

VU l'arrêté préfectoral n°2013-263-0002 du 30 septembre 2013 fixant le calendrier annuel de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, pour l'année 2014,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'unité de valeur n°3 (UV3) de portée locale se compose de deux épreuves :

- une épreuve de réglementation locale, destinée à évaluer les connaissances des candidats sur la réglementation des taxis dans le département du Gard. Elle consiste en cinq questions à réponses courtes et quinze questions à choix multiples. Cette épreuve est affectée d'un coefficient 1.
- une épreuve écrite d'orientation et de tarification, destinée à évaluer l'aptitude des candidats à lire et à interpréter une carte routière, choisir un itinéraire et appliquer un tarif réglementé à partir d'une carte. Elle consiste au choix du jury, de manière exclusive ou cumulative, à établir des itinéraires entre deux points figurant sur une carte, à remplir des cartes muettes, à appliquer le tarif réglementé à partir d'exercices. Cette épreuve est affectée d'un coefficient 1.

ARTICLE 2 :

Le programme de l'épreuve de réglementation locale portera sur des questions ayant trait :

- Aux arrêtés locaux suivants :

- arrêté préfectoral n° 2001-243 du 31 août 2001 relatif aux visites techniques des taxis et voitures de remise,
- arrêté préfectoral n° 2011-308-0002 du 4 novembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise,
- arrêté préfectoral n° 2013-224-0004 du 12 août 2013 fixant les caractéristiques et l'emplacement de la plaque d'immatriculation des véhicules taxi,
- arrêté préfectoral n° 2014-009-0001 du 9 janvier 2014 portant fixation des tarifs des courses en taxi dans le département du Gard,
- arrêté municipal de la ville de Nîmes du 2 juillet 1999 portant réglementation générale des taxis – réactualisation,
- arrêté municipal de la ville d'Alès, n°2001/00514 du 11 mai 2001 portant dérogation aux véhicules de taxis pour emprunter les voies réservées aux bus urbains,
- arrêté municipal de la ville d'Alès n° 2013/00354 du 6 mars 2013 relatif à la réglementation générale des taxis sur la ville d'Alès.

Aux domaines suivants :

- convention entre les entreprises de taxis et l'assurance maladie du Gard,
- agrément des organismes de formation des taxis (réf. arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue).

Les documents visés au présent article figurent en pièces annexes. Ils seront également en ligne en pièces jointes à cet arrêté sur le site internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.gard.gouv.fr> – rubrique «démarches administratives».

ARTICLE 3 :

a) les références de l'épreuve d'orientation et de tarification sont :

- la carte de référence est la carte Michelin n°339 (Gard-Hérault) de la série Départements/France.
- l'arrêté préfectoral n° 2014-0009-0001 du 9 janvier 2014 portant fixation des tarifs des courses de taxi dans le département du Gard.

b) la durée totale de l'épreuve écrite d'orientation et de tarification ne peut être supérieure à 90 minutes.

L'usage de la calculatrice est interdit.

La carte Michelin ne peut pas être utilisée pendant l'épreuve.

ARTICLE 4 :

Pour chacune des épreuves, toute note inférieure à 8/20 est éliminatoire.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont insertion sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée, pour information aux sous-préfets d'Alès et du Vigan.

Pour le Préfet,

Le secrétaire général

Signé : Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014338-0002

signé par
Mme la Directrice régionale des finances publiques du languedoc roussillon et de de l'herault
Mr le Préfet du Gard

le 04 Décembre 2014

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)

Arrêté préfectoral autorisant les collectivités territoriales et les EPCI a entreprendre les travaux de réparation et de reconstruction des équipements publics affectés directement par les intempéries intervenus durant l'automne 2014, sans attendre que le dossier de demande de subvention ne soit déclaré complet

Préfecture

Direction des collectivités
et du développement local

Bureau des finances locales
Réf :IM/

Affaire suivie par :Mme MAXCH
Tél. 04.66.36.43.07
Télécopie 04.66.36.42.55.
e-mail :isabelle.maxch@gard.gouv.fr

Nîmes, le 4 décembre 2014

ARRETE PRÉFECTORAL N°

**Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2000-686 du 20 juillet 2000 modifié par le décret 2012-716 du 7 mai 2012, pris pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution d'un dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

Vu la circulaire n°COT/B/11/18700/C du 7 octobre 2011 relative aux règles d'emploi des subventions d'équipement aux collectivités territoriales et leurs groupements pour la réparation des dégâts causés par les calamités publiques ;

Considérant les dégâts sur les biens des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes et des communes résultant des intempéries survenues du 17 au 20 septembre 2014, les 29 et 30 septembre 2014, du 9 au 12 octobre 2014 et les 14 et 15 novembre 2014 ;

Considérant l'impérieuse nécessité de réaliser des travaux d'urgence en vue de rétablir le fonctionnement normal des collectivités touchées par les intempéries ;

Considérant que certaines communes sont membres d'établissements publics de coopération intercommunale disposant de compétences dans des domaines éligibles au programme 122-01-09 « réparations des dégâts causés par les calamités publiques » ;



SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Cet arrêté préfectoral annule et remplace les arrêtés préfectoraux n°2014288-0005 du 15 octobre 2014, n°2014288-0006 du 15 octobre 2014 et n° 2014302-0009 du 29 octobre 2014.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret N° 99-1060 du 16 décembre 1999, portant réforme du régime des subventions d'investissement de l'Etat, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales mentionnés ci-après sont autorisés à entreprendre les travaux de réparation et de reconstruction des équipements publics affectés directement par les événements climatiques intervenus du 17 au 20 septembre 2014, les 29 et 30 septembre 2014, du 9 au 12 octobre 2014 et les 14 et 15 novembre 2014, sans attendre que le dossier de demande de subvention ne soit déclaré complet :

- conseil général du Gard
- communauté d'agglomération de Nîmes Métropole
- Alès agglomération
- communauté d'agglomération du Gard rhodanien
- communauté de communes du Pays de Sommières
- communauté de communes Pays d'Uzès
- communauté de communes du Pont du Gard
- communauté de communes de Cèze Cévennes
- communauté de communes des Hautes Cévennes
- communauté de communes Rhône Vistre Vidourle
- communauté de communes Leins Gardonnenque
- communauté de communes Vivre en Cévennes
- communauté de communes du Piémont Cévenol
- communauté de communes Causse Aigoual Cévennes
- communauté de communes du Pays Grand Combien
- communauté de communes du Pays Viganais
- communauté de communes de Petite Camargue
- syndicat mixte EPTB du Vistre
- syndicat mixte d'aménagement et de mise en valeur du Vidourle et de ses affluents (EPTB Vidourle)
- syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Gardon d'Alès
- syndicat mixte d'aménagement du bassin Versant de la Cèze
- syndicat mixte d'aménagement des bassins versants du Gard rhodanien
- syndicat mixte d'aménagement et gestion équilibrée des Gardons
- syndicat intercommunal des DFCI des Basses Vallées Cévenoles
- syndicat intercommunal des DFCI du Salavès
- syndicat intercommunal des DFCI du massif de Chamborigaud, le Chambon et Sénéchas
- syndicat intercommunal des DFCI du mont Bouquet
- syndicat intercommunal des DFCI du Rouvergue
- syndicat intercommunal des DFCI entre Galeizon et Gardon
- SIVOM de la région suménole
- SIVU du bois des Lens

- SIVU des garrigues de la région de Nîmes
- SIVU des Pignèdes
- SM de DFCI du Sommiérois.
- SIVOM de Pont Saint Esprit Lussan
- Aigaliers
- Aigremont
- Aimargues
- Alès
- Allègre les Fumades
- Alzon
- Anduze
- Argilliers
- Arpaillargues et Aureilhac
- Arphy
- Arre
- Arrigas
- Aspères
- Aubais
- Aubussargues
- Aujac
- Aujargues
- Aulas
- Aumessas
- Avèze
- Bagard
- Bagnols sur Cèze
- Baron
- Belvezet
- Bernis
- Bessèges
- Bez et Esparon
- Blandas
- Blauzac
- Boisset et Gaujac
- Boissières
- Bonnevaux
- Bordczac
- Boucoiran et Nozières
- Bourdic
- Bragassargues
- Branoux les Taillades
- Breaux et Salagosse
- Brignon
- Cadière et Cambo (La)
- Cailar(Le)
- Calmette (La)
- Capelle et Masmolène (La)
- Calvisson
- Campestre et Luc
- Cannes et Clairan
- Carnas
- Castelnau Valence
- Castillon
- Caveirac
- Cavillargues

- Cendras
- Chambon(Le)
- Chamborigaud
- Chusclan
- Clarensac
- Clarensac
- Codognan
- Codolet
- Connaux
- Collias
- Collorgues
- Cognac
- Combas
- Concoules
- Congénies
- Conqueyrac
- Corbes
- Cornillon
- Courry
- Crespian
- Cros
- Cruviers-Lascours
- Deaux
- Dions
- Domessargues
- Estréchure (l')
- Flaux
- Foissac
- Fons outre Gardon
- Fons sur Lussan
- Fontanes
- Fressac
- Gagnières
- Gailhan
- Gajan
- Gallargues le Montueux
- Garrigues Sainte Eulalie
- Gaujac
- Gènerargues
- Génolhac
- Goudargues
- Grand Combe (La)
- Junas
- La Roque Sur Cèze
- La Rouvière
- Lamelouze
- Langlade
- Lasalle
- Laval Pradel
- Le Pin
- Lecques
- Lédignan
- Les Plantiers
- Lézan
- Lussan

- Mages (les)
- Malons et Elze
- Mandagout
- Marguerittes
- Mars
- Martignargues
- Martinet (le)
- Maruéjols lès Gardon
- Massillargues-Attuech
- Mauressargues
- Méjannes le Clap
- Meyrannes
- Mialet
- Milhaud
- Molières Cavailiac
- Molières sur Cèze
- Monoblet
- Montagnac
- Montaren et Saint Médières
- Montclus
- Montdardier
- Montignargues
- Montmirat
- Montpezat
- Moulézan
- Moussac
- Mus
- Nages et Solorgues
- Nîmes
- Notre Dame de la Rouvière
- Orsan
- Orthoux Sérignac Quilhan
- Parignargues
- Peyremale
- Peyroles
- Pommiers
- Pompignan
- Pontails et Bressis
- Portes
- Potelières
- Pugnadoresse
- Poulx
- Pouzilhac
- Quissac
- Rivières
- Robiac Rochessadoule
- Rochegude
- Rogues
- Roquedur
- Rousson
- Sabran
- Saint Ambroix
- Saint André de Majencoules
- Saint André de Roquepertuis
- Saint André de Valborgne

- Saint Bauzély
- Saint Bénézet
- Saint Bonnet de Salindrinque
- Saint Bonnet du Gard
- Saint Brès
- Saint Bresson
- Saint Cézaire de Gauzignan
- Saint Chaptès
- Saint Christol les Alès
- Saint Clément
- Saint Come et Maruejols
- Saint Denis
- Saint Dézéry
- Saint Dionisy
- Saint Félix de Palières
- Saint Florent sur Auzonnet
- Saint Génès de Malgoires
- Saint Gervais
- Saint Hilaire de Brethmas
- Saint Hippolyte de Montaigu
- Saint Hippolyte du Fort
- Saint Jean de Crieulon
- Saint Jean de Maruejols et Avéjan
- Saint Jean de Valeriscle
- Saint Jean du Gard
- Saint Jean du Pin
- Saint Julien de Cassagnas
- Saint Julien de la Nef
- Saint Julien les Rosiers
- Saint Just et Vacquières
- Saint Laurent le Minier
- Saint Mamert du Gard
- Saint Martial
- Saint Martin de Valgalgues
- Saint Maurice de Cazevieille
- Saint Maximin
- Saint Michel d'Euzet
- Saint Paul la Coste
- Saint Pons la Calm
- Saint Privat de Champclos
- Saint Privat des Vicux
- Saint Quentin La Poterie
- Saint Roman de Codières
- Saint Sébastien d'Aigrefeuille
- Saint Siffret
- Saint Théodorit
- saint Victor de Malcap
- Saint Victor des Oules
- Sainte Anastasie
- Sainte Cécile d'Ardorge
- Sainte Croix de Caderle
- Salindres
- Salinelles
- Salles du Gardon (les)
- Sanilhac et Sagries

- Sardan
- Saumane
- Sauzet
- Sénéchas
- Serviers-Labaume
- Sommières
- Soudorgues
- Souvignargues
- Sumène
- Tharoux
- Thoiras
- Tornac
- Uchaud
- Uzès
- Vabre
- Vallabrix
- Valleraugue
- Valliguières
- Vauvert
- Vergèze
- Vernarède (La)
- Vers Pont du Gard
- Vestric et Candiac
- Vézénobres
- Vic le Fesc
- Vigan (le)
- Villevicille
- Vissec

Article 3 :

Le commencement d'exécution de ces travaux ne fera pas obstacle à l'octroi des subventions attendues de l'Etat, étant précisé **que ladite décision ne vaut pas promesse de subvention.**

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président du conseil général du Gard, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes, ainsi que les maires des communes mentionnés à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 4 décembre 2014

Le contrôleur financier,

Visa du contrôle budgétaire régional

date 01/12/14

Pour le directeur régional des finances publiques
de la région Languedoc Roussillon

Le contrôleur budgétaire par procuration

A. PASCAUD

Le préfet du Gard,

Didier MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014338-0004

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 04 Décembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté du 4 décembre 2014 approuvant les
statuts de la Communauté de Communes Pays
d'Uzès

Préfecture

Nîmes le, 4 décembre 2014

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr
pref-interco@gard.gouv.fr

ARRETE

approuvant les statuts de la Communauté de Communes Pays d'Uzès

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-5-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-198-005 du 16 juillet 2012 portant fusion des Communautés de Communes de l'Uzège et du Grand Lussan et extension à sept communes isolées et transférant à la Communauté de Communes Pays d'Uzès l'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives des communautés de communes fusionnées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-356-0031 du 21 décembre 2012 portant modification des compétences de la Communauté de Communes Pays d'Uzès ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-027-0003 du 27 janvier 2014 constatant la reconnaissance de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles de la Communauté de Communes Pays d'Uzès ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Uzès en date du 10 mars 2014 approuvant les statuts de l'établissement ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Pays d'Uzès approuvant les statuts de l'établissement ;

- AIGALIERS, par délibération du 19 septembre 2014,
- ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC, par délibération du 26 septembre 2014,
- AUBUSSARGUES, par délibération du 18 septembre 2014,
- BARON, par délibération du 18 septembre 2014,
- BELVEZET, par délibération du 26 septembre 2014,
- BLAUZAC, par délibération du 15 octobre 2014,
- BOURDIC, par délibération du 3 septembre 2014,
- FLAUX, par délibération du 15 septembre 2014,
- FONS-SUR-LUSSAN, par délibération du 3 octobre 2014,
- FONTARECHES, par délibération du 29 septembre 2014,

- LA BASTIDE-D'ENGRAS, par délibération du 25 septembre 2014,
- LA BRUGUIERE, par délibération du 23 septembre 2014,
- LA CAPELLE-ET-MASMOLENE, par délibération du 26 septembre 2014,
- LUSSAN, par délibération du 18 septembre 2014,
- MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS, par délibération du 6 août 2014,
- POUGNADORESSSE, par délibération du 3 septembre 2014,
- SAINT-DEZERY, par délibération du 23 juillet 2014,
- SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU par délibération du 22 septembre 2014,
- SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE, par délibération du 1^{er} septembre 2014,
- SAINT-MAXIMIN, par délibération du 19 août 2014,
- SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE, par délibération du 9 octobre 2014,
- SAINT-SIFFRET, par délibération du 11 septembre 2014,
- SAINT-VICTOR-DES-OULES, par délibération du 26 septembre 2014,
- SANILHAC-SAGRIES, par délibération du 27 août 2014,
- SERVIERS-ET-LABAUME, par délibération du 17 septembre 2014,
- UZES, par délibération du 28 août 2014,
- VALLABRIX, par délibération du 24 octobre 2014,
- VALLERARGUES, par délibération du 30 septembre 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal de GARRIGUES-SAINTE-EULALIE en date du 7 octobre 2014 se prononçant contre l'approbation des statuts de la Communauté de Communes Pays d'Uzès ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal l'avis des communes de COLLORGUES et FOISSAC est réputé favorable ;

CONSIDERANT que les communes membres de la Communauté de Communes Pays d'Uzès se sont prononcées en faveur de l'adoption des statuts de l'établissement dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Les statuts de la Communauté de Communes Pays d'Uzès tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
signé : pour le Préfet
le Secrétaire Général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014338-0005

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 04 Décembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté du 4 décembre 2014 portant dissolution
du Syndicat Intercommunal Scolaire de
l'Uzège et abrogation de l'arrêté préfectoral n °
2014-287-0006

Préfecture

Nîmes le, 4 décembre 2014

Direction des Collectivités et du
Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :

B. Ventujol-Pradier

☎ 04 66 36 42 64

Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE
portant dissolution de droit
du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège et abrogation
de l'arrêté préfectoral n° 2014-287-0006 du 14 octobre 2014

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5212-33, L.5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 28 juillet 1972, portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège (SISU),

VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques du 6 octobre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-287-0006 du 14 octobre 2014 portant dissolution de droit du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège au 31 décembre 2014 ;

VU la délibération du comité syndical du 30 avril 2014 du SISU demandant la dissolution du syndicat au motif que celui-ci n'a plus de raison d'être du fait de la gestion par le Conseil Général du Gard des transports scolaires ;

CONSIDERANT qu'il découle d'un arrêt du Conseil d'Etat (CE 13 mars 1998, commune de Montigny-le-Bretonneux) que le soutien financier ne peut être assimilé à une compétence des EPCI telles qu'elles sont définies dans le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que le Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège se trouve vidé de toute compétence ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

Le Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège est dissous au 31 décembre 2014.

Article 2 :

Il sera liquidé dans les conditions des articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.
Le comité syndical se prononcera sur le compte administratif 2014, la gestion du comptable ainsi que sur la clef de répartition de l'actif et du passif.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT, la répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise pour avis aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2014-287-0006 du 14 octobre 2014 portant dissolution de droit du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège est abrogé à la date du présent arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Présidente par intérim du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée à M. le Président de la Communauté de Communes Pays d'Uzès.

Le Préfet,
signé : pour le Préfet
le Secrétaire Général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014343-0003

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 09 Décembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant agrément d'un agent de sûreté
aéroportuaire - société Mondial Protection M.
Soufiane AFKIR

PREFECTURE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

Réf. : DRLP/BRPA/MO/14/0375

Affaire suivie par : Michel OULIE

☎ 04 66 36 41 95

Mél : michel.oulie@gard.gouv.fr

Nîmes, le

ARRETE n°
portant agrément d'un agent
de sûreté aéroportuaire

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.612-6 à L.612-8 et L.612-9 à L.612-13, portant sur l'autorisation d'exercice délivrée aux exploitants individuels et aux personnes morales dans le secteur des activités privées de sécurité,

Vu le titre I du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 114-1 à R114-5, fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données personnelles,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection physique des personnes et de vidéoprotection,

Vu le décret n°2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies par le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 4 février 2013 portant agrément d'un certificat de qualification professionnelle relatif aux activités de sûreté aéroportuaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-074-0001 du 15 mars 2013 relatif à la police sur l'aéroport de Nîmes Arles Camargue considérant les entreprises habilitées au transport aérien ou de fret,

Vu la décision n°AUT-013-2113-06-17-20140369128 en date du 18 juin 2014 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud, Délégation Territoriale du CNAPS de Marseille portant agrément de fonctionnement de la société dénommée «Mondial Protection », RCS 410 060 826 Marseille, sise 7, rue Gaston de Flotte-Bâtiment 12 - 13012 Marseille représentée par M. Pascal KIEKENS,

Vu la demande présentée par le directeur de la société « Mondial Protection », dont le siège est situé 7, rue Gaston de Flotte-Bâtiment 12 - 13012 Marseille en vue d'obtenir l'agrément d'un opérateur qualifié aux postes d'inspection filtrage de personnes et de leurs bagages en cabines, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes Arles Camargue,

Vu l'avis de la gendarmerie nationale de l'aéroport de Nîmes-Arles-Camargue,

Vu la décision d'agrément portant référence n° 14 G5/00079 de Mme la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes accordant l'agrément à l'intéressé,

Considérant que M. Soufiane AFKIR né le 14/02/1990 à Arles (13) a formé une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Gard et de la procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes,

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur,

ARRETE :

Article 1er : M. Soufiane AFKIR né le 14/02/1990 à Arles (13) employé par la société « Mondial Protection » est agréé à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire sous les ordres d'un officier de police judiciaire pour effectuer l'inspection et filtrage de personnes et leurs bagages en cabines, l'inspection, l'inspection filtrage de bagages en soutes, l'inspection et le filtrage du personnel ainsi que le poste d'accès routier d'inspection filtrage à l'aéroport Nîmes-Arles-Camargue.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice de la réglementation et des libertés publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée à :

- Madame la procureure de la République près le TGI de Nîmes
- Monsieur le directeur de la société « Mondial Protection »
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard
- M. le directeur départemental des douanes
- M. directeur de l'aviation civile Languedoc Roussillon-DSAC

Le préfet

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification

- soit par voie de recours gracieux auprès de M. le préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014344-0002

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 10 Décembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral habilitant le comité gardois de la société de protection de la nature à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives départementales



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures
environnementales

Affaire suivie par : Martine SIENNAT

Ref : BPE/MS/2014/

Téléphone : 04.66.36.43.05

Télécopie : 04.66.36.40.64

Courriel : martine.siennat@gard.gouv.fr

Nîmes, le 10 DEC. 2014

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT HABILITATION DU COMITE GARDOIS
DE LA SOCIETE DE PROTECTION DE LA NATURE
A PRENDRE PART AU DEBAT SUR L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-3 et R. 141-22 à R. 141-26 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011355-0001 du 21 décembre 2011 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012256-0001 du 12 septembre 2012, renouvelant l'agrément dont bénéficiait l'association au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 3 septembre 2014 par le comité gardois de la Société de Protection de la Nature, déclarée conformément à l'article 5 de la loi de 1901, dont le siège social est situé au Muséum d'Histoire naturelle de Nîmes, 13 Bd Amiral Courbet, 30033 Nîmes cedex 9, en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Vu l'avis du Directeur Régional de l'environnement du 4 décembre 2014;

Considérant que la société de protection de la nature satisfait aux conditions définies à l'article R. 141-21 (2°) en ce qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L 141-1, tels que la conservation du sous-sol, du sol, des eaux, de l'atmosphère, de la flore, de la faune et en général de tout milieu naturel présentant un intérêt spécial ;

Considérant que son expérience et son savoir ont été démontrés notamment par ses publications dans les domaines précités et par sa participation à diverses commissions ou comités relatifs à l'environnement ;

Considérant que l'association est une force de propositions et de concertation reconnue ;

Considérant que l'association satisfait aux conditions définies à l'article R. 141-21 (3°) en ce que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'association ainsi que le contenu de ses statuts et la provenance de ses ressources financières ne sont pas de nature à limiter son indépendance ;

Considérant que l'association agit sur une partie significative du territoire pour lequel elle demande à être habilitée et qu'elle satisfait à la condition définie à l'article R. 141-21 (1°) en ce qu'elle déclare un nombre d'adhérents de 78 (dont 6 associations) supérieur au seuil requis de 20 fixé par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 susvisé ;

Considérant que le comité gardois de la Société de Protection de la Nature est agréé au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, au plan départemental, par arrêté préfectoral n° 2012256-0001 du 12 septembre 2012 ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le comité gardois de la Société de Protection de la Nature peut être désigné pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales dites spécialisées ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

Cette habilitation n'est valable que pour les instances dites spécialisées définies par le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 2 :

Chaque année, l'association agréée susmentionnée publie, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes, et le cas échéant, son compte d'emploi des ressources. Ces documents doivent permettre de vérifier que les dispositions de l'article R 141-21 du code de l'environnement sont satisfaites.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Président du comité gardois de la Société de protection de la nature et copie en sera adressée aux chefs des services de l'Etat concernés (DREAL, DDTM).

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nîmes, le 10 DEC. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014344-0003

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 10 Décembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral habilitant la fédération départementale des chasseurs du Gard à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives départementales.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures
environnementales

Affaire suivie par : Martine SIENNAT

Ref : BPE/MS/2014/

Téléphone : 04.66.36.43.05

Télécopie : 04.66.36.40.64

Courriel : martine.siennot@gard.gouv.fr

Nîmes, le 10 DEC. 2014

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT HABILITATION DE LA FEDERATION
DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS
A PRENDRE PART AU DEBAT SUR L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-3 et R. 141-22 à R. 141-26 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011355-0001 du 21 décembre 2011 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012319-0004 du 14 novembre 2012, renouvelant l'agrément dont bénéficiait l'association au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 3 septembre et complétée le 19 septembre 2014 par la fédération départementale des chasseurs du Gard, déclarée conformément à l'article 5 de la loi de 1901, dont le siège social est situé 182 route de Sauve, 30910 Nîmes cedex 2, en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Vu l'avis du Directeur Régional de l'environnement du 4 décembre 2014;

Considérant que la fédération des chasseurs du Gard satisfait aux conditions définies à l'article R. 141-21 (2°) en ce qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L 141-1, tels que la mise en valeur du patrimoine cynégétique et la protection de la faune sauvage ainsi que de ses habitats ;

Considérant que son expérience et son savoir ont été démontrés notamment par ses publications dans les domaines précités et par sa participation à diverses commissions ou comités relatifs à l'environnement ;

Considérant que l'association est une force de propositions et de concertation reconnue ;

Considérant que l'association satisfait aux conditions définies à l'article R. 141-21 (3°) en ce que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'association ainsi que le contenu de ses statuts et la provenance de ses ressources financières ne sont pas de nature à limiter son indépendance ;

Considérant que l'association agit sur une partie significative du territoire pour lequel elle demande à être habilitée et qu'elle satisfait à la condition définie à l'article R. 141-21 (1°) en ce qu'elle déclare un nombre d'adhérents de 19 000, supérieur au seuil requis de 20 fixé par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 susvisé ;

Considérant que la fédération départementale des chasseurs du Gard est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, au plan départemental, par arrêté préfectoral n° 2012319-0004 du 14 novembre 2012 ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La fédération départementale des chasseurs du Gard peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales dites spécialisées ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

Cette habilitation n'est valable que pour les instances dites spécialisées définies par le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 2 :

Chaque année, l'association agréée susmentionnée publie, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes, et le cas échéant, son compte d'emploi des ressources. Ces documents doivent permettre de vérifier que les dispositions de l'article R 141-21 du code de l'environnement sont satisfaites.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Président de la fédération départementale des chasseurs du Gard et copie en sera adressée aux chefs des services de l'Etat concernés (DREAL, DDTM).

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nîmes, le 10 DEC. 2014
Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014344-0004

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 10 Décembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral habilitant le centre ornithologique du Gard à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives départementales.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures
environnementales
Affaire suivie par : Martine SIENNAT
Ref : BPE/MS/2014/
Téléphone : 04.66.36.43.05
Télécopie : 04.66.36.40.64
Courriel : martine.siennat@gard.gouv.fr

Nîmes, le 10 DEC. 2014

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT HABILITATION DU CENTRE ORNITHOLOGIQUE DU GARD
A PRENDRE PART AU DEBAT SUR L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-3 et R. 141-22 à R. 141-26 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011355-0001 du 21 décembre 2011 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013260-0002 du 17 septembre 2013, renouvelant l'agrément dont bénéficiait l'association au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 28 août 2014 et complétée le 12 septembre 2014 par le centre ornithologique du Gard, déclarée conformément à l'article 5 de la loi de 1901, dont le siège social est situé Avenue du Champ de Foire, 30190 Saint Chaptès, en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;



Vu l'avis du Directeur Régional de l'environnement du 5 décembre 2014;

Considérant que le centre ornithologique du Gard satisfait aux conditions définies à l'article R. 141-21 (2°) en ce qu'il justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L 141-1, tels que l'étude et le suivi de la faune, la conduite d'actions de protection de la faune et de la flore ainsi que d'actions d'information et de sensibilisation à l'environnement tant auprès des scolaires que des adultes;

Considérant que son expérience et son savoir ont été démontrés notamment par ses publications dans les domaines précités et par sa participation à diverses commissions ou comités relatifs à l'environnement ;

Considérant que l'association est une force de propositions et de concertation reconnue ;

Considérant que l'association satisfait aux conditions définies à l'article R. 141-21 (3°) en ce que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'association ainsi que le contenu de ses statuts et la provenance de ses ressources financières ne sont pas de nature à limiter son indépendance ;

Considérant que l'association agit sur une partie significative du territoire pour lequel elle demande à être habilitée et qu'elle satisfait à la condition définie à l'article R. 141-21 (1°) en ce qu'elle déclare un nombre d'adhérents en 1993 de 187, supérieur au seuil requis de 20 fixé par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 susvisé ;

Considérant que le centre ornithologique du Gard est agréé au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, au plan départemental, par arrêté préfectoral n° 2013260-0002 du 17 septembre 2013 ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le centre ornithologique du Gard peut être désigné pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales dites spécialisées ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

Cette habilitation n'est valable que pour les instances dites spécialisées définies par le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 2 :

Chaque année, l'association agréée susmentionnée publie, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes, et le cas échéant, son compte d'emploi des ressources. Ces documents doivent permettre de vérifier que les dispositions de l'article R 141-21 du code de l'environnement sont satisfaites.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Président du centre ornithologique du Gard et copie en sera adressée aux chefs des services de l'Etat concernés (DREAL, DDTM).
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nîmes, le 10 DEC. 2014
Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014344-0005

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 10 Décembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral habilitant l'union des comités de quartiers de Nîmes- métropole à prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances consultatives départementales.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures
environnementales

Affaire suivie par : Martine SIENNAT

Ref : BPE/MS/2014/

Téléphone : 04.66.36.43.05

Télécopie : 04.66.36.40.64

Courriel : martine.siennot@gard.gouv.fr

Nîmes, le 10 DEC. 2014

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT HABILITATION DE L'UNION
DES COMITES DE QUARTIERS DE NIMES-METROPOLE
A PRENDRE PART AU DEBAT SUR L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-3 et R. 141-22 à R. 141-26 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011355-0001 du 21 décembre 2011 fixant les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013281-0004 du 8 octobre 2013, renouvelant l'agrément dont bénéficiait l'association au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 27 août 2014 et complétée le 18 septembre 2014 par l'union des comités de quartiers de Nîmes-Métropole, déclarée conformément à l'article 5 de la loi de 1901, dont le siège social est situé 26 bis rue Bec de Lièvre, 30900 Nîmes, en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;



Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

Vu l'avis du Directeur Régional de l'environnement du 4 décembre 2014;

Considérant que l'union des comités de quartiers de Nîmes-Métropole satisfait aux conditions définies à l'article R. 141-21 (2°) en ce qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L 141-1, tels que la défense et la protection de l'urbanisme, de l'environnement et du cadre de vie ;

Considérant que son expérience et son savoir ont été démontrés notamment par son implication dans le suivi des grands dossiers environnementaux intéressant le territoire de Nîmes-métropole et par sa participation à diverses commissions ou comités relatifs à l'environnement ou l'urbanisme ;

Considérant que l'association est une force de propositions et de concertation reconnue ;

Considérant que l'association satisfait aux conditions définies à l'article R. 141-21 (3°) en ce que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'association ainsi que le contenu de ses statuts et la provenance de ses ressources financières ne sont pas de nature à limiter son indépendance ;

Considérant que l'association agit sur une partie significative du territoire pour lequel elle demande à être habilitée et qu'elle satisfait à la condition définie à l'article R. 141-21 (1°) en ce qu'elle déclare un nombre d'adhérents de 32 comité de quartiers, soit un chiffre supérieur au seuil requis de 20 fixé par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2011 susvisé ;

Considérant que l'union des comités de quartiers de Nîmes-Métropole est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, au plan départemental, par arrêté préfectoral n° 2013281-0004 du 8 octobre 2013 ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'union des comités de quartiers de Nîmes-Métropole peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales dites spécialisées ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

Cette habilitation n'est valable que pour les instances dites spécialisées définies par le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 2 :

Chaque année, l'association agréée susmentionnée publie, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes, et le cas échéant, son compte d'emploi des ressources. Ces documents doivent permettre de vérifier que les dispositions de l'article R 141-21 du code de l'environnement sont satisfaites.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Président de l'union des comités de quartiers de Nîmes-Métropole et copie en sera adressée aux chefs des services de l'Etat concernés (DREAL, DDTM).

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nîmes, le 10 DEC. 2014
Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014344-0001

**signé par
M.le Vice Président du Tribunal Administratif**

le 10 Décembre 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Décision fixant la liste départementale
d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur en 2015 pour le département du
Gard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD
COMMISSION DÉPARTEMENTALE
CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE – ENQUÊTEUR
POUR LE DÉPARTEMENT DU GARD

Préfecture

Direction des collectivités
et du développement local

Secrétariat de la commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur

Affaire suivie par : Martine Siennat

Ref: BPE/MS/2014/1198

Tel: 04 66 36 43 05

Fax: 04 66 36 40 64

Courriel : martine.siennat@gard.gouv.fr

Nîmes, le 10 DEC. 2014

DECISION N°
fixant la liste départementale annuelle
d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, livre I, titre II, chapitre 3, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014140-0011 du 20 mai 2014, portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire - enquêteur,

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du jeudi 27 novembre 2014, la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

DECIDE :

Article 1 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, pour le département du Gard et au titre de l'année civile 2015, est établie comme indiqué dans la liste figurant en annexe.

Article 2 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et pourra être consultée à la Préfecture du Gard ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Nîmes.

Elle sera notifiée à chacun des commissaires – enquêteurs inscrits sur la liste.

Le Président de la commission,
Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes

Frédéric ABAUZIT

DEPARTEMENT DU GARD

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaires-enquêteurs 2015

I ARRONDISSEMENT D'ALES :

- M. AURIAC Gilles-Yves, Architecte DPLG-Urbaniste,
- Mme BOURRELY Jeannine, sylvicultrice,
- Mme BUTTY Jacqueline, architecte,
- M. DALVERNY Bernard, officier supérieur de la gendarmerie nationale, retraité,
- M. DE LA RUE DU CAN Benoît, ingénieur des travaux publics de l'Etat, retraité,
- Mme GROSSELIN Danièle, Architecte DPLG,
- M. HIEBLER Robert, agent SNCF retraité,
- M. HOLUIGUE Jean-Pierre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Mme HUMBERT Ida, secrétaire de mairie,
- M. JEANNEAU Daniel, lieutenant – colonel de l'armée de terre, en retraite,
- Mme LEGRAND Catherine, formatrice dans le domaine de l'enseignement agricole et exploitante agricole,
- M. MARCHAND Jean-Claude, technicien de l'équipement, retraité,
- Mme PULICANI Nicole, attachée de préfecture, retraitée,
- M. RAUZIER André, ingénieur divisionnaire des TPE en retraite,
- M. ROLLET Michel, technicien supérieur hospitalier, retraité,
- M. SALLES Michel, agent de maîtrise, chargé de fonction d'encadrement à France Télécom, retraité,
- M. TERAZZI Jean, directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, retraité
- M. TOURNADRE Bernard, ingénieur des mines, retraité,

II ARRONDISSEMENT DE NIMES:

- M. ALLAIN Yves, ingénieur divisionnaire des TPE retraité,
- M. ALLEMAND Pierre, Géomètre Expert DPLG honoraire,
- M. ANASTASY Michel, cadre administratif en management, retraité,
- M. BARDIN Henri-Claude, commissaire divisionnaire, retraité,
- M. BLANC Jean-Claude, ingénieur en agriculture, expert agricole et foncier, retraité, expert près la cour d'appel de Nîmes,

- M. BLANC Jean-Louis, ingénieur des arts et métiers, responsable des services techniques d'EURENCO France (groupe SNPE) en préretraite,
- M. BLONSKI Sigismond, commandant de l'armée de terre, retraité,
- M. BONATO Marc, ingénieur en chimie industrielle,
- M. BOU René, cadre SNCF, retraité,
- M. BOULET Jean-Pierre, directeur d'opérations ASF, retraité,
- M. BOURRAT Marcel, ingénieur agronome, ingénieur du génie rural, retraité,
- M. BREUIL Jean, cadre scientifique, retraité,
- M. BRINGUE Gérard, retraité de la fonction publique, technicien supérieur en chef des TPE,
- M. CALAS Jean-Paul, conducteur SNCF, retraité,
- M. CARRIERE André, ingénieur hydraulicien, retraité,
- M. CAVANA Jean-François, ingénieur agronome, retraité,
- M. CAVUSCENS Jean-Claude, cadre supérieur équipement SNCF,
- M. CHAUDAT Jean-Paul, directeur délégué du C.E.A, retraité,
- Mme DEL GIORGIO Maria Emilia, architecte salariée,
- M. DUJARDIN Daniel, officier de la marine nationale, retraité,
- M. FERIAUD Pierre, ingénieur, chef de projet dans le domaine de l'irrigation et de l'environnement à BRL Exploitation, retraité,
- M. FIRMIN Georges, cadre SNCF, honoraire,
- M. FLORAND Yves, officier de la Marine Nationale, retraité,
- Mme FLORENCHIE Anne Rose, magistrat, retraitée,
- M GAUTIER Jacques, ingénieur agronome, ingénieur du génie rural des eaux et forêts, chef du service départemental de l'office national des forêts du Gard, retraité,
- Mme Claire GELAS, cadre dirigeante d'agences de communication, retraitée,
- M. GRELU Jacques, ingénieur général honoraire du génie rural des eaux et forêts, retraité,
- M. GRIMAL Alain, responsable logistique au sein du groupe AREVA, retraité,
- M. GRZESKOWIAK Léon, ingénieur, retraité de la S.N.C.F. (ex chef du service foncier et juridique du T.G.V. Méditerranée),
- M. GUERRA Henri, directeur général adjoint des services de la ville d'Avignon, retraité,
- Mme GUEZOU Ligia, sociologue,

- M. HABOUZIT Jean-Marie, professeur à l'université de Montpellier, retraité,
- M. HODES Jean, colonel de l'arme des transmissions,
- M. LAPORTE Paul, ingénieur civil des mines,
- M. LAURENT DE VALORS Frédéric, ingénieur territorial principal, ancien directeur des services techniques de la ville d'Uzès,
- M. LEGRAND Henri, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité,
- M. LETURE Patrick, officier de la Marine Nationale, retraité,
- M. LUCIANI Gérard, directeur de banque, retraité,
- M. LUTZ Michel, ingénieur chimiste, retraité du centre d'études nucléaires de la vallée du Rhône,
- M. MAIRE Jean-Pierre, Ingénieur civil retraité,
- M. MAHIEUX Michel, ingénieur de la fonction publique territoriale, retraité,
- M. MARGE Gérard, ingénieur territorial, retraité,
- Mme MICHAUD Bernadette, enseignante, retraitée,
- M. MÖRCH Denis Carl, éditeur, journaliste, retraité,
- M. NOGUIER Marc, professeur d'histoire géographie, retraité,
- M. ORIOL Alain, ingénieur hydraulique, retraité,
- M. PENNACINO Guy, ingénieur, docteur en développement rural, directeur adjoint de BRL exploitation, retraité,
- M. PEREZ Jacky, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat honoraire,
- M. PHEULPIN Gilbert, officier de gendarmerie, cadre responsable sécurité, retraité,
- Mme POSS Sylvie, chef de projet dans le domaine de la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures de transport,
- Mme PRADAL Evelyne, géologue,
- Mme RIOU Jeanine, ingénieur sanitaire, directrice adjointe à la DDASS du Gard, retraitée,
- M. ROUMANIE Jacques, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, retraité,
- M. ROUX Bernard, retraité du Ministère de la Justice,
- Mme SAUSSINE Monique, épouse CASCALES, géomètre expert-urbaniste,
- M. SAVALL Laurent, cadre formateur et concepteur GDF -Suez, retraité,
- M. TARDIOU Etienne, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité,
- M. Jean-Paul VALETTE, ingénieur en génie civil et urbanisme, ex directeur commercial des établissements Richard Ducros à Alès,

- M. VERDOIRE Alain, ingénieur des arts et métiers, retraité,

III ARRONDISSEMENT DU VIGAN :

- M. COCHAUD Pierre, ingénieur des eaux et forêts, retraité,

- M. DE BOUARD Alain, ingénieur de recherche, retraité,

- M. DROUET Jean–Charles, maître de conférence en chimie, retraité,

- Mme DUBOIS DE MONTREYNAUD Hélène, consultante en ingénierie culturelle, retraitée,

- M. DUPLAN Hubert, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité,

- M. LE FRAPER DU HELLEN Marc, maire de Conqueyrac, expert agricole, foncier et immobilier, directeur de l'exploitation agricole du domaine de Ceyrac,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014339-0005

**signé par
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard**

le 05 Décembre 2014

Préfecture

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une
enquête parcellaire pour la ZAC de la Combe
sur la commune de Villeneuve lez Avignon



PRÉFET DU GARD

Direction des Collectivités et du Développement Local

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières

Nîmes, le **05 DEC. 2014**

**ZAC de la Combe
Communes de Villeneuve-lez-Avignon**

ARRETE N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11.8 et R11.19 et suivants relatifs à l'arrêté de cessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-196-2 du 15 juillet 2009 déclarant d'utilité publique le projet de ZAC de la Combe sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014175-0006 du 24 juin 2014 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 susvisé ;

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2014 ;

Vu la demande présentée le 10 octobre 2014 par la SCP Lemoine Clabeaut, pour le compte de la SA GENERIM, concessionnaire de la commune de Villeneuve-lez-Avignon par traité de concession d'aménagement du 24 janvier 2011, en vue de l'ouverture d'une enquête parcellaire sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu l'état parcellaire établissant la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC de la Combe sur le territoire de la commune de Villeneuve-lez-Avignon.

Article 2 :

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés en mairie de Villeneuve-lez-Avignon pendant 19 jours consécutifs, **du lundi 12 janvier 2015 au vendredi 30 janvier 2015 inclus à 12 heures**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux (du lundi au vendredi de 8H30 à 12H00 et 13H30 à 17H00, sauf le vendredi fermeture à 12H00), et consigner éventuellement ses observations sur les registres.

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Villeneuve-lez-Avignon, siège de l'enquête (Hôtel de Ville, 2 rue de la République BP 45, 30404 VILLENEUVE LEZ AVIGNON cedex).

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Villeneuve-lez-Avignon, 8 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Un avis portant à la connaissance du public les informations figurant dans le présent arrêté sera publié par voie d'affiches, et éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune.

Cet avis d'enquête sera inséré en caractères apparents avant le début de l'enquête dans un journal paraissant dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication et d'affichage établi par le maire de Villeneuve-lez-Avignon, et par un exemplaire du journal qui sera joint au dossier d'enquête.

Article 4 :

Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail.

Article 5 :

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux

propriétaires et usufruitiers, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'arrêté déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités ».

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le maire et transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur, qui transmettra l'ensemble au Préfet du Gard dans un délai d'un mois avec son rapport et ses conclusions.

Article 7 :

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

Monsieur Yves FLORAND
Officier de la Marine Nationale, retraité

Le Commissaire enquêteur siègera et recevra personnellement les personnes intéressées en mairie de Villeneuve-lez-Avignon :

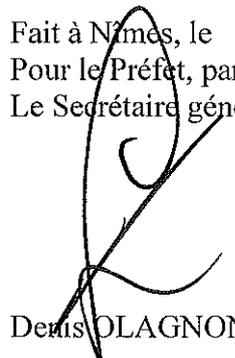
- **lundi 12 janvier de 9 heures à 12 heures**
- **mercredi 21 janvier de 14 heures à 17 heures**
- **vendredi 30 janvier de 9 heures à 12 heures**

Article 8 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Villeneuve-lez-Avignon,
 - Monsieur le Directeur de la SA GENERIM
 - La SCP Lemoine Clabeaut
 - Monsieur le commissaire enquêteur,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le **05 DEC. 2014**
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général


Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014337-0006

**signé par
Mr le Sous Préfet d'Alès**

le 03 Décembre 2014

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté portant modification de l'arrêté n ° 2014241-0002 du 29 août 2014 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des communes de l'arrondissement d'Alès pour 2015.

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle de Proximité

Section Elections

Alès, le 3 décembre 2014

ARRETE N° 2014337-0006
portant modification de l'arrêté n° 2014241-0002 du 29 août 2014

LE SOUS-PREFET D'ALES ;

VU le code électoral et notamment les articles L 17 et R 5 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 abrogeant et remplaçant la circulaire n° NOR INT A/07/00122/C du 20 décembre 2007 modifiée le 17 décembre 2009, relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0002 du 29 août 2014 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales pour l'année 2015 ;

VU la lettre de démission le 28 novembre 2014 de M. PIC Pierre de ses fonctions de délégué de l'administration faisant suite à son élection au conseil municipal de SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS ;

VU la liste de proposition du maire de SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS ;

ARRETE

ARTICLE 1ER -

La liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2014241-0002 du 29 août 2014 désignant les délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales des communes de l'arrondissement d'ALES, pour l'année 2015, est modifiée comme suit :

SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS

Monsieur BONNEFOUS Georges

ARTICLE 2 -

Monsieur le Maire de SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Sous-Préfet,
signé :François AMBROGGIANI